



Les SOFICA Cinémage :
le montant sous gestion
le plus important sur les
10 dernières générations
cumulées

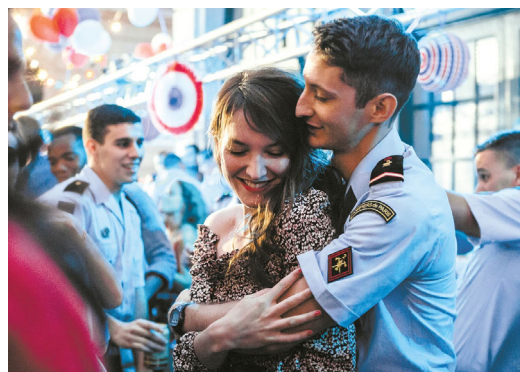
source : www.cnc.fr



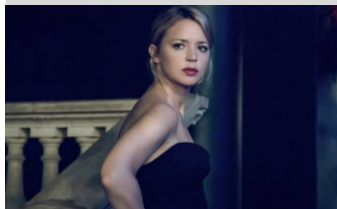
SOFICA Cinémage 15

Bénéficiez d'une stratégie innovante et diversifiée dans le Cinéma et l'Audiovisuel...
...et d'une réduction d'impôt de 48%.

Investissement bloqué jusqu'à 10 ans maximum et risque de perte en capital.
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.



Toutes les illustrations contenues dans ce document concernent des investissements déjà réalisés pour les SOFICA précédentes. CINEMAGE 15 n'investira pas dans ces films.



UNE REDUCTION D'IMPOT DE 48%

CINEMAGE 15 offre à tous ses souscripteurs une réduction d'impôt de 30% majorée à 48% compte tenu du double engagement de CINEMAGE 15 :

- à réaliser au moins 10% de ses investissements sous forme de souscription en capital dans des sociétés de réalisation cinématographiques ou audiovisuelles ;
- à consacrer au moins 10% de ses investissements, soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries, soit à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production en contrepartie de recettes exclusivement sur l'export.

Par exemple, si vous souscrivez 18 parts de **CINEMAGE 15** soit **18 000 € (souscription maximale par foyer fiscal)**, vous bénéficierez d'une réduction d'impôt de 8 640 € (soit 48% de 18 000 €), quelle que soit votre tranche d'imposition, **dans la limite de 25% de votre revenu net global imposable**. Les actions doivent être détenues pendant 5 ans minimum (durée de blocage jusqu'à 10 ans maximum). Après ce délai **CINEMAGE 15** pourra solliciter une dissolution anticipée de la société. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

DEUX PROFILS D'INVESTISSEMENT COMPLEMENTAIRES POUR OPTIMISER LE COUPLE RENDEMENT/RISQUE

➔ INVESTISSEMENTS DANS LES FILMS

Via ce type d'investissement, **CINEMAGE 15** accède à la valeur patrimoniale du film grâce à des droits à recettes à provenir des principaux supports d'exploitation (entrées en salles, vidéo, VOD, TV, ventes internationales, droits dérivés) qui seront cédés et valorisés avant la dissolution de la société. **CINEMAGE 15** privilégiera, à chaque fois que c'est possible, un **accès prioritaire aux premières recettes** d'exploitation.

CINEMAGE 15 consacrera la moitié de ses investissements à des 1ers et 2èmes films de réalisateurs :

- qui ont souvent un meilleur ratio potentiel commercial / budget, et présentent alors de meilleures conditions pour les investisseurs
- qui représentent une part prépondérante de la production française et permettent un choix large, diversifié et de qualité

Une partie des investissements de **CINEMAGE 15** fera l'objet d'un **contrat d'adossment** avec des producteurs. **CINEMAGE 15** ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (27,5% maximum des investissements), cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun de ces investissements ne bénéficiera d'une garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, de sorte que le remboursement dépendra de la santé financière de l'adosseur. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value.

➔ INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL DE SOCIETES DE PRODUCTION

CINEMAGE 15 investira au moins 10% de son enveloppe sous forme de souscription au capital d'une société de production cinématographique ou audiovisuelle. La filiale dédiée signera **des conventions de développement** avec des **producteurs rigoureusement sélectionnés**. Les encaissements sur ces investissements sont déclenchés par la mise en production des films et non par leur sortie ; ils **sont donc décorrés du risque de sous-performance du film lors de son exploitation commerciale**. Ces investissements sous forme de conventions de développement pourront faire l'objet d'une rémunération par la pratique d'un taux de capitalisation, en conformité avec les limites recommandées par le CNC (1% l'an). Le potentiel de plus-value sur ce type d'investissement reste toutefois fortement limité.

14 ANNEES D'EXPERIENCE

CINEMAGE 1 à 14 en quelques chiffres

- ▶ Près de 1 800 projets analysés
- ▶ Près de 300 producteurs indépendants ont sollicité **CINEMAGE**
- ▶ Près de 115 M€ investis dans le cinéma et l'audiovisuel à ce jour
- ▶ Plus de 400 films financés à ce jour
- ▶ Près de 100 sociétés de production aidées dans le développement

Une équipe étoffée et expérimentée qui mettra son réseau et son expertise au service de la SOFICA :

- ▶ Les fondateurs des précédentes SOFICA **CINEMAGE**, professionnels reconnus du cinéma
- ▶ Une équipe permanente complémentaire constituée d'un comité de lecture, d'un pôle juridique et financier
- ▶ Un comité d'investissement composé de professionnels expérimentés de la production, de la distribution et des ventes internationales

CARACTERISTIQUES DE CINEMAGE 15

- ▶ Société Anonyme
- ▶ Montant du capital : 8 630 000 €
- ▶ Prix d'émission : 1 000 € par action
- ▶ Minimum de souscription : 5 000 € (5 actions)
- ▶ Durée minimum de blocage plafonnée à 10 ans

INFORMATIONS PRATIQUES

- ▶ Siège social : 9, rue Réaumur 75003 Paris
- ▶ Téléphone : 01 80 48 21 90
- ▶ Email : contact@cinemage.fr
- ▶ Site internet : www.cinemage.fr

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures

FACTEURS DE RISQUE / FRAIS DE FONCTIONNEMENT

RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

- **Risque de non constitution** : Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de trois millions (3.000.000) euros, **Cinéma 15** ne pourrait pas être constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.
La probabilité de cet événement est toutefois faible au regard des quatorze précédentes éditions des SOFICA **Cinéma** qui ont toutes été constituées.
- **Risque de liquidité** : Les possibilités de cession des actions sont limitées.
Les actionnaires peuvent céder leurs titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi. En outre, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, il est nécessaire pour l'acquéreur initial de trouver une contrepartie à l'achat à son initiative.
Ainsi il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera, en principe, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans ; la SOFICA s'engage néanmoins à faire une demande de dissolution anticipée auprès du Ministère de l'Action et des Comptes Publics.
En effet, la loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu, les résultats imposables ou la réduction d'impôt accordée au titre de l'année d'obtention de cet avantage fiscal. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.
Les premières éditions des SOFICA **Cinéma** ont toutes été dissoutes de façon anticipée.
- **Risque de dissolution** : La décision d'agrément précise qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu, les résultats imposables ou la réduction d'impôt accordée au titre de l'année d'obtention de cet avantage fiscal. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.
Les premières éditions des SOFICA **Cinéma** ont toutes été dissoutes de façon anticipée.
- **Risque de marché** : **Cinéma 15** est une SOFICA dont l'activité est la participation aux financements d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production ; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle. Ainsi la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de la SOFICA.

RISQUES LIÉS AUX VALEURS MOBILIÈRES

- **Risque lié au régime fiscal des SOFICA** : **Cinéma 15** attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur, personne physique domiciliée en France, doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale.
Il existe un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2019 et pour chaque foyer fiscal, à 10 000 €. Ce plafonnement est majoré à 18 000 € et 25% du revenu net global dudit foyer en cas de souscription au capital de SOFICA.
- **Risque relatif à la détention des titres** : L'investisseur doit se renseigner sur les caractéristiques générales du placement en actions de la SOFICA. Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans.
Les possibilités de cession sont limitées.
Avant le délai de cinq ans, à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.
Cinéma 15 attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur, personne physique domiciliée en France, doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale et que lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions.
- **Risque de perte en capital** : Les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et aucun des investissements de **Cinéma 15** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire.
Ainsi, il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux qu'il confère.
- **Risque sur le potentiel de plus-value** : **Cinéma 15** attire l'attention du public sur le fait qu'au maximum 47,5 % des investissements de **Cinéma 15** ne dépendront pas du succès commercial des films. En effet :
 - **Cinéma 15** ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (27,5% maximum des investissements de **Cinéma 15**), qu'ils soient réalisés sous la forme d'association à la production ou sous forme de convention de développement, cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun investissement de **Cinéma 15** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, de sorte que le remboursement dépendra de la santé financière de l'adosseur. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value ;
 - De plus, les investissements sous forme de conventions de développement (20% minimum des investissements de **Cinéma 15**), réalisés par la filiale dédiée (société de réalisation), pourront faire l'objet d'une rémunération par la pratique d'un taux de capitalisation en conformité avec les limites recommandées par le CNC (1% l'an). Le potentiel de plus-value sur ce type d'investissement reste toutefois fortement limité.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

	Année	Montant
Frais de gestion annuels	1, 2 et 5	Plafonnés à 3,15 % TTC de la tranche du capital social levé inférieure à 7M€ + 1,73% TTC de la tranche du capital social levé supérieure à 7M€ + 1,26% TTC de la tranche du capital social levé supérieure à 10M€. Soit par exemple pour un montant de capital social collecté de 8.630.000 € : 2,88 % TTC
	3 et 4	Plafonnés à 2,50 % TTC de la tranche du capital social levé inférieure à 7M€ + 1,38 % TTC de la tranche du capital social levé supérieure à 7M€ + 1,00% TTC de la tranche du capital social levé supérieure à 10M€. Soit par exemple pour un montant de capital social collecté de 8.630.000 € : 2,29 % TTC

Le cas échéant, pour les années 6 et suivantes, les frais de gestion devraient être analogues à ceux des années 3 et 4. **CINEMA 15** supportera en outre au titre du premier exercice une charge exceptionnelle composée :

- de la commission de placement, versée aux intermédiaires financiers, évaluée à 2,50% HT du capital social (soit 3,00% TTC) ;
- des frais de montage, se montant à 2,50% HT du capital social (soit 3,00% TTC).

En outre, des frais de gestion seront prélevés sur la filiale de développement (société de réalisation) pour un montant global correspondant à 8,00% HT du capital social de la filiale de développement. Ces frais seront variables en fonction du montant investi dans le capital social de la filiale de développement. Par exemples (% par an sur 6 ans) : pour 20% investi, 0,24% HT du capital social de la SOFICA ; pour 25% investi, 0,30% HT du capital social de la SOFICA ; pour 30% investi, 0,36% HT du capital social de la SOFICA.

Enfin il est précisé que ni **CINEMA 15** ni sa filiale de développement ne supporteront de frais supplémentaires au titre de la dissolution et de la liquidation de ces sociétés.